



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 60908

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines dispositions fiscales, notamment liées au droit à réduction d'impôts pour emploi de personnes à domicile. S'il faut s'en féliciter, cette mesure, cependant, ne bénéficie qu'aux personnes imposables, avec pour conséquence une inégalité du coût de la main-d'oeuvre pour les personnes employeurs non imposables. Cette situation ne concerne, sans doute, qu'un nombre minime de personnes. Cependant, elle est particulièrement vraie pour les personnes âgées qui ne peuvent, pour raison de santé, effectuer certains travaux et qui, au-delà des commodités qu'apporte l'emploi d'une personne, sont dans l'obligation de faire appel à autrui. Compte tenu de ces éléments et afin de permettre aux personnes les plus modestes de bénéficier de mesures comparables à celles attribuées à leurs concitoyens plus aisés, elle demande s'il ne pourrait être envisagé un remboursement par l'Etat, à hauteur de 50 % des dépenses engagées à ce titre, dans la limite du plafond fixé par la loi.

Texte de la réponse

Les réductions d'impôt ont pour objet d'alléger l'impôt sur le revenu dû par les contribuables qui engagent des dépenses à vocation sociale ou économique, afin de les inciter à engager ces dépenses. Une réduction d'impôt ne peut donc, par nature, apporter une aide fiscale au contribuable qui est non imposable. Comme toutes les réductions d'impôt, celle relative à l'emploi d'un salarié à domicile n'est donc imputable que dans la limite de la cotisation d'impôt sur le revenu dont l'intéressé est redevable et ne peut donner lieu à remboursement. Cela étant, plusieurs dispositions permettent de prendre en compte la charge que représente l'emploi d'un salarié à domicile pour les personnes âgées non imposables dont l'état de santé nécessite la présence d'une aide à domicile. Ainsi, les descendants des personnes âgées qui remplissent les conditions pour bénéficier de la prestation spécifique dépendance ou de l'allocation personnalisée à l'autonomie appelée à s'y substituer peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile au titre des dépenses engagées à raison de l'emploi d'un salarié au domicile de leur ascendant. Enfin, l'allocation personnalisée à l'autonomie déjà citée permettra de mieux solvabiliser les besoins d'aide à domicile des personnes dépendantes qui ne disposent que de revenus modestes. Cette allocation concernera en effet quatre fois plus de personnes âgées que la prestation spécifique dépendance et l'allocation compensatrice pour tierce personne existantes, et pourra atteindre 7 000 francs par mois pour les personnes aux revenus les plus faibles.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60908

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2766

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4402